



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Pratique sportive : de nouvelles dispositions à partir du 20 mars 2021

Publié le 23 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En raison de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, des mesures renforcées ont été décidées dans certains départements. Dans ces territoires comme partout en France, pour le bien-être des personnes, l'activité sportive est autorisée. Dans ces départements, elle est possible individuellement entre 6h et 19h **muni d'un justificatif de domicile, sans limite de durée, mais dans un rayon de 10 km autour de son domicile.** Partout, l'éducation physique et sportive (EPS) reprend normalement en intérieur comme en extérieur. **Enfants, adultes,** publics prioritaires... Qui va pouvoir continuer à pratiquer son sport ?

### La pratique sportive des mineurs

Depuis le 20 mars 2021, les publics mineurs peuvent pratiquer leurs activités physiques et sportives aussi bien en intérieur comme en extérieur, quelles qu'elles soient :

- cours d'Éducation physique et sportive (EPS) à l'école, au collège et au lycée ;
- activités sportives périscolaires.

Ainsi, les établissements clos (gymnases, piscines, dojos, bulles tennis, salles de danse...) sont désormais accessibles.

Les activités sportives extrascolaires encadrées par des associations ou structures privées sont autorisées, mais uniquement en extérieur.

Les équipements ouverts (stades, aires découvertes, courts de tennis découverts, manèges équestres...) peuvent accueillir une pratique sportive encadrée dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque avant et après la pratique et autres gestes barrières), sans limitation du nombre de personnes.

Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public lorsque l'activité n'est pas encadrée.

La pratique sportive individuelle doit s'effectuer à 10 km autour du domicile, dans le respect des horaires du couvre-feu, avec un retour au domicile au plus tard à 19h.

### La pratique sportive des majeurs

La pratique sportive individuelle, ainsi que celle organisée dans les équipements sportifs de plein air reste possible dans l'espace sans limitation de durée, dans le respect du couvre-feu avec un retour au domicile à 19h. **Dans les départements soumis aux mesures renforcées, elle est limitée à un rayon de 10 km autour du domicile.**

Dans un club ou une association, la pratique auto-organisée comme encadrée reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire et gestes barrières), avec un retour au domicile à 19h maximum. Sur la voie publique, elle est limitée à 6 personnes (éducateur compris). **En revanche, si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas dans les équipements sportifs de plein air.**

Dans les équipements clos et couverts, la pratique sportive des adultes reste suspendue.

### La pratique sportive des publics prioritaires

Les publics prioritaires suivants conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs de plein air et couverts ainsi qu'aux vestiaires collectifs dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires :

- les sportifs professionnels ;
- les sportifs de haut niveau ;
- les sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral ;
- les personnes en formation universitaire ou professionnelle ;
- les personnes détenant une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ;
- les personnes en situation de handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique.

**➔ A savoir :** seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, sont autorisés à se déplacer après 19h dans le cadre de leurs déplacements pour accéder aux équipements sportifs.

### Les éducateurs sportifs

Les éducateurs sportifs sont autorisés à déroger au couvre-feu uniquement au titre de leur activité professionnelle (pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau).

Les autres activités des éducateurs doivent s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Les coaches à domicile peuvent également poursuivre leur activité professionnelle dans le respect des horaires de couvre-feu (6h à 19h).

### Les jauges d'accueil des spectateurs

La situation sanitaire ne permet pas encore la réouverture au public des stades et arenas. Les enceintes sportives restent donc soumises au huis clos jusqu'à ce que le contexte soit plus favorable.

## Les stations de ski

Les remontées mécaniques restent fermées sauf pour :

- les mineurs licenciés dans un club affilié à la Fédération française de ski (FFS) ;
- les sportifs professionnels ;
- les sportifs de haut niveau ;
- les personnels en formation continue.

Les autres activités de sports de neige (raquette, ski de fond, ski de randonnée) restent possibles pour tous les publics dans le respect du couvre-feu et dans la limite de 6 personnes maximum lorsqu'il s'agit d'adultes, y compris si l'activité est encadrée par un professionnel.

Les mineurs ne sont pas soumis au seuil des 6 personnes. Cependant, l'encadrant doit respecter le protocole sanitaire.

## Textes de loi et références

- Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/3/19/SSAZ2109025D/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/3/19/SSAZ2109025D/jo/texte)
- Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/15/SSAZ2101748D/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/15/SSAZ2101748D/jo/texte)

---

## Et aussi

- Comment calculer le rayon de 10 km autour de votre domicile ? [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14775\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14775)
- Stations de ski : ouverture des remontées mécaniques à certains publics [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14506\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14506)
- Que risque-t-on si l'on ne respecte pas le couvre-feu ou le confinement ? [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14421\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14421)
- Vacances scolaires : les dates des vacances de printemps 2021 modifiées [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14716\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14716)

---

## Pour en savoir plus

- Application des décisions sanitaires pour le sport à partir du 20 mars [↗ \(https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-20-mars\)](https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-20-mars)  
*Ministère chargé des sports*